



FONDATION
MÉRINE

Ecole du Château de Carrouge
Soutien pédagogique spécialisé
Psychologie, psychomotricité et
logopédie en milieu scolaire

RC VD FOND K987/00020
CHE - 103.994.141
3797 24.02.2020 002 003
758 550 00000843707 00000 - 5

Statuts de la Fondation MÉRINE

(Jusqu'au 31 décembre 2003 : Fondation de l'Ecole du Château de Carrouge)

Les présents statuts sont rédigés en utilisant la forme masculine, mais la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1 : Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination de :

Fondation de l'Ecole du Château de Carrouge, il a été constitué le trois mars mille neuf cent huitante-sept une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse.

Dès le premier janvier deux mille quatre, la Fondation de l'Ecole du Château de Carrouge poursuit ses activités sous la dénomination de :

Fondation MÉRINE
(Ci-après « la Fondation »)

La Fondation a son siège à Moudon. Sa durée est illimitée.

Article 2 : But

La Fondation a pour but, selon un mandat conféré par l'Autorité cantonale compétente, la prise en charge des enfants qui souffrent de difficultés d'adaptation à la vie scolaire et sociale. Ces troubles peuvent inclure, notamment, des troubles des apprentissages et du comportement.

Article 3 : Capital et ressources

Le capital engagé à la constitution de la Fondation est de cent milles francs (CHF 100'000.-).

La Fondation a pour ressources, notamment :

- les revenus de sa fortune ;
- les subventions et subsides des corporations et institutions de droit public ou privé ;
- les dons, legs, héritages et autres allocations en tout genre.

Article 4 : Organisation

Les organes de la Fondation sont le Conseil de fondation et l'Organe de révision.

Article 5 : Conseil de fondation

5.1. Le Conseil de fondation se compose au minimum de cinq membres et se renouvelle par cooptation. Il comprend au moins un représentant d'une profession liée à la prise en charge de l'enfance en difficulté et un représentant de la Commune de Moudon.

5.2. Les membres du Conseil accomplissent leur tâche de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs ou d'un défraiement dont le principe et la quotité doivent être admis par l'Autorité de subvention.

5.3. La fonction de membre du Conseil prend fin par la démission, la révocation pour justes motifs ou le décès.

5.4. Le Conseil se constitue lui-même en désignant en son sein, pour une durée indéterminée, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

5.5. Le Conseil désigne les personnes autorisées à le représenter vis-à-vis de tiers. Il fixe par un règlement ad hoc les modes et droits de signature.

Article 6 : Séances du Conseil de fondation

6.1. Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an, mais aussi souvent que les affaires l'exigent, à l'initiative du président ou lorsque deux membres en font la demande.

6.2. La convocation, sur laquelle figure l'ordre du jour, doit parvenir quinze jours au moins à l'avance, cas de force majeure excepté.

6.3. Le Conseil de fondation peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents.

6.4. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents sauf exception précisée à l'art. 7. En cas d'égalité des voix, le président décide.

6.5. Les discussions et décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire et transmis au Registre du Commerce.

6.6. Toute proposition qui emporte l'accord écrit de tous les membres du Conseil de fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance. Une décision prise par courrier électronique vaut comme décision écrite. De telles décisions doivent figurer dans un procès-verbal.

6.7. Aucun employé de la Fondation ne peut siéger dans le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut cependant inviter à ses séances des représentants du personnel de la Fondation pour consultation. D'autres intervenants peuvent être invités si nécessaire.

Article 7 : Compétences du Conseil de fondation

Les attributions du Conseil de fondation sont notamment :

- L'administration de la Fondation.
- La nomination et la révocation pour justes motifs d'un membre du Conseil de fondation par décision à la majorité absolue.
- La gestion et l'utilisation de sa fortune et de ses revenus conformément aux présents statuts.
- La bonne gestion administrative des secteurs d'activité de la Fondation.

- L'engagement et la gestion des relations de travail avec le directeur de l'école, le responsable régional du service de psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire (PPLS) et le responsable de l'administration et de la comptabilité.
- La fixation du cahier des charges de ces responsables.
- La dissolution de la Fondation.
- L'approbation de toute réglementation émise par le directeur de l'école, du responsable PPLS ou du responsable de l'administration et de la comptabilité, qui engage la responsabilité de la Fondation.
- L'adoption, la modification ou l'abrogation de tout règlement qu'il juge utiles, sous réserve de l'approbation de l'Autorité subventionnante.
- L'approbation du rapport annuel sur la marche de l'institution établi par le directeur de l'école, le responsable PPLS et le responsable de l'administration et de la comptabilité.
- La représentation de la Fondation à l'égard de tiers.

Article 8 : Organe de révision

Le Conseil de fondation désigne chaque année l'organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Article 9 : Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les comptes annuels et l'annexe aux comptes doivent être approuvés par le Conseil de fondation dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice et transmis à l'Autorité cantonale compétente et à l'Autorité de surveillance.

Article 10 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de fondation désignera un liquidateur.

Les biens encore disponibles après extinction de toutes les dettes seront attribuées, sur préavis du Conseil de fondation et par décision des Autorités compétentes, à un organisme suisse au bénéfice d'une exonération et poursuivant des buts similaires à ceux de la Fondation. Le Conseil de fondation est tenu de consulter l'Autorité cantonale compétente avant de préavisier.

Les présents statuts, approuvés à l'unanimité par le Conseil de fondation lors de la séance du 7 novembre 2019, entrent en vigueur le, date de l'approbation par l'Autorité de surveillance.

Ils annulent et remplacent les versions du 15.11.2006 et du 01.01.2004.

Statuts ratifiés

le 14 JAN. 2020

Ainsi fait à Moudon le 9 décembre 2019

par l'As-So

Christine Lehaun